

Arrêté n° 264 du 18/06/2019

**relatif à la commission d'exonération des droits d'inscription et
des frais de dossiers de la formation professionnelle
premier semestre universitaire 2019-2020**

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE
PARIS DIDEROT - PARIS 7**

- VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951
- VU le code de l'éducation, notamment les articles R719-49 et R719-50
- VU le décret n°71-376 du 13 mai 1971 modifié, relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités
- VU le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- VU l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- VU l'arrêté n°241 du 23/05/2019, relatif aux droits annuels d'inscription de l'université Paris Diderot - Paris 7 et au titre de l'année universitaire 2019-2020
- VU l'arrêté n°242 du 23/05/2019, relatif aux demandes d'annulation et de remboursement des droits d'inscription au sein de l'université Paris Diderot - Paris 7 et au titre de l'année universitaire 2019-2020
- VU la délibération n°2019-23 du 28 mai 2019 du Conseil d'Administration de l'Université Paris Diderot-Paris 7, sur avis de la CFVU en date du 23 mai 2019 approuvant l'arrêté relatif à la commission d'exonération des droits d'inscription et des frais de dossiers de la formation professionnelle - premier semestre universitaire 2019-2020

ARRETE

TITRE I - Inscription dans un diplôme national en Formation Initiale

Article 1

La commission d'exonération de l'université Paris Diderot - Paris 7 est consultée par la présidente de l'université sur les demandes d'exonérations des droits d'inscription présentées par les étudiants en raison d'une situation sociale particulière.

présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université Paris Diderot-Paris 7.
Elle est constituée des membres suivants :

- La directrice générale des services de l'université, ou son représentant
- La directrice du Service en charge des inscriptions, ou son représentant
- La directrice du Service en charge de la formation continue et professionnelle, ou son représentant
- Les responsables administrati.f.ve. s de l'UFR de santé, ou leurs représentants
- Le directeur de l'institut des études doctorales, ou son représentant
- Les assistantes sociales du CROUS en charge de l'université Paris Diderot- Paris 7
- La vice- présidente à la Vie Etudiante, ou son représentant
- La vice- présidente étudiant, ou son représentant

Article 3

Les dossiers de demande d'exonération des droits d'inscription en doctorat sont à retirer puis à déposer au Service de Formation Doctorale, les dossiers de DAEU auprès du POET (Pôle Ouvert d'Enseignement à Tous), les dossiers de licence, master et doctorat de médecine et odontologie auprès des UFR de Santé et les dossiers de demande d'exonération de toutes les autres formations sont à retirer auprès du Service de Scolarité Générale.

Le dossier de demande d'exonération comporte la motivation de la demande et les pièces nécessaires à l'instruction et selon le cas :

- L'avis d'imposition (ou non-imposition) de l'étudiant ou l'avis d'imposition (ou non-imposition) des parents ou justificatifs des revenus, si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal des parents.
- L'attestation de Pôle Emploi
- Les justificatifs de revenus de l'année d'inscription, fiches de paie ou à défaut le montant des revenus pour les étudiants salariés
- Attestation de la caisse des allocations familiales - CAF
- Le justificatif de la qualité d'étudiant boursier, hors bourse CROUS
- Un relevé d'identité bancaire
- Un dossier étudiant faisant état des résultats obtenus depuis l'entrée à l'université (relevés de note)
- Le justificatif d'invalidité pour les étudiants présentant un handicap
- Le justificatif de reconnaissance MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Les dossiers doivent être remis au plus tard :

- **le 10 octobre** pour la commission du **29 octobre**
- **le 22 novembre** pour la commission du **17 décembre**

Seuls les dossiers complets seront présentés à la commission.

L'exonération des frais de dossier entraîne le remboursement de ces frais. En cas d'inscriptions multiples, les frais de dossiers ne sont dus qu'une fois.

Concernant la VAE et la VAPP, l'exonération entraîne le remboursement du forfait de recevabilité de 100 € (cent euros).

TITRE II - Inscription dans un diplôme national en Formation Professionnelle

Article 4

La commission d'exonération de l'université Paris Diderot - Paris 7 est consultée par la présidente de l'université sur les demandes d'exonérations des droits d'inscription et des tarifs de formation professionnelle présentées par les stagiaires de la formation professionnelle en raison d'une situation sociale particulière.

Article 5

La commission d'exonération est présidée, par délégation de la Présidente de L'Université, par la vice-présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université Paris Diderot-Paris 7. Elle est constituée des membres suivants :

- La directrice générale des services de l'université, ou son représentant
- La directrice du Service en charge des inscriptions, ou son représentant
- La directrice du Service en charge de la formation continue et professionnelle, ou son représentant
- Les responsables administrati.f.ve. s de l'UFR de santé, ou leurs représentants
- Le directeur de l'institut des études doctorales, ou son représentant
- Les assistantes sociales du CROUS en charge de l'université Paris Diderot- Paris 7
- La vice- présidente à la Vie Etudiante, ou son représentant
- La vice- présidente étudiant, ou son représentant

Article 6

Les dossiers de demande d'exonération des droits de diplôme national et des tarifs de formation professionnelle, avec autofinancement pour les diplômés nationaux, sont à retirer et à déposer auprès du Service en charge des inscriptions, les dossiers de DAEU auprès du service POET (Pôle Ouvert d'Enseignement à Tous), les dossiers de licence, master et doctorat de médecine et odontologie auprès des UFR de Santé.

Le dossier de demande d'exonération comporte la motivation de la demande et les pièces nécessaires à l'instruction et selon le cas :

- L'avis d'imposition (ou non-imposition) du stagiaire ou l'avis d'imposition (ou non-imposition) des parents ou justificatifs des revenus, si le stagiaire est rattaché au foyer fiscal des parents.
- Les justificatifs de revenus de l'année d'inscription, fiches de paie ou à défaut le montant des revenus pour les salariés
- Attestation de la caisse des allocations familiales - CAF
- Un relevé d'identité bancaire
- Un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille en cas d'interruption d'études pour une grossesse
- Un justificatif médical en cas d'interruption d'études pour raisons médicales.

Les dossiers doivent être remis au plus tard :

- le **10 octobre** pour la commission du **29 octobre**
- le **22 novembre** pour la commission du **17 décembre**,

Seuls les dossiers complets seront présentés à la commission.

L'exonération des droits d'inscription entraîne le remboursement de ces frais. En cas d'inscriptions

multiplés, les frais d'inscription ne sont dus qu'une fois.

Concernant la VAE et la VAPP, l'exonération entraîne le remboursement du forfait de recevabilité de 100 € (cent euros).

TITRE III - Inscription dans un autre diplôme en Formation Professionnelle

Article 7

La commission d'exonération de l'université Paris Diderot - Paris 7 est consultée par la présidente de l'université sur les demandes d'exonérations des frais de dossiers.

Article 8

Les travaux de la commission sont présentés chaque année à la CFVU. Les décisions d'exonération n'excèdent pas 10% des étudiants inscrits, non compris les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et les pupilles de la nation.

Les décisions défavorables sont notifiées et motivées.

Article 9

La directrice générale des services, secrétaire générale de l'université Paris Diderot- Paris 7 est chargée de l'application du présent arrêté.

La Présidente de l'université



Christine CLERICI